



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et
des relations sociales
Bureau des concours et des examens professionnels
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

N° NOR AGRS1818127C

Note de service

SG/SRH/SDDPRS/2018-492

02/07/2018

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Examens professionnalisés réservés aux agents non titulaires exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles de Wallis et Futuna et remplissant les conditions fixées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée pour l'accès aux corps des techniciens supérieurs, des adjoints techniques et des adjoints administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Destinataires d'exécution

Direction des services de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis et Futuna
 Pour information : CGAAER - IGAPS - Organisations syndicales

Résumé : Des examens professionnalisés réservés aux agents non titulaires exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles de Wallis et Futuna sont organisés au titre de l'année 2018 pour l'accès aux corps des techniciens supérieurs (grade de technicien), des adjoints techniques (grade de principal de 2ème classe) et des adjoints administratifs (grade de principal de 2ème classe).
 Le nombre de places offertes à chaque examen professionnalisé sera fixé ultérieurement.

Suivi par :

Bureau des concours et des examens professionnels
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
Florise CAO
Tél :01.49.55.42.13
florise.cao@agriculture.gouv.fr

Hervé LÉGER
Téléphone : 01.49.55.43.55
Fax : 01.49.55.50.82
Mèl : herve.leger1@agriculture.gouv.fr

Date d'ouverture des pré-inscriptions : 3 juillet 2018
Date limite des pré-inscriptions : 17 juillet 2018
Date limite de retour des confirmations d'inscription et de dépôt des dossiers RAEP: 23 juillet 2018

Textes de référence :

Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'État des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de cette loi ;
Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'État des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Techniciens supérieurs :

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Arrêté du 30 janvier 2013 modifié fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des examens professionnalisés d'accès au premier grade du corps des techniciens supérieurs et au premier grade du corps des techniciens de formation et de recherche relevant du ministère chargé de l'agriculture réservés à certains agents non titulaires relevant du ministère chargé de l'agriculture, pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 ;

Arrêté du 26 juin 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un examen professionnalisé pour l'accès au corps des techniciens supérieurs relevant du ministre chargé de l'agriculture pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié (recrutement dans le grade de technicien) ;

Adjoints techniques :

Décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

Arrêté du 9 janvier 2013 fixant la nature de l'épreuve et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé pour l'accès aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État pris en application des articles 7 et 8 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 ;

Arrêté du 26 juin 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un examen professionnalisé pour l'accès au corps des adjoints techniques relevant du ministre chargé de l'agriculture pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié (recrutement dans le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe) ;

Adjoints administratifs :

Décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Arrêté du 9 janvier 2013 fixant la nature de l'épreuve et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé pour l'accès aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État pris en application des articles 7 et 8 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 ;

Arrêté du 26 juin 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un examen professionnalisé pour l'accès au corps des adjoints administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié (recrutement dans le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe) ;

Quatre examens professionnalisés réservés aux agents non titulaires exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles de Wallis et Futuna sont organisés au titre de l'année 2018 pour l'accès aux corps des :

- techniciens supérieurs (grade de technicien), dans les spécialités :
 - spécialités techniques et économie agricoles (TEA),
 - vétérinaire et alimentaire (VA).

Pour ce corps, le recrutement est organisé **par spécialité (2 examens)**.

- adjoints techniques (grade de principal de 2^{ème} classe),
- adjoints administratifs (grade de principal de 2^{ème} classe).

Le nombre de places offertes à chaque examen professionnalisé sera fixé ultérieurement.

CALENDRIER

Ce calendrier vaut pour les corps de techniciens supérieurs, d'adjoints techniques et d'adjoints administratifs.

Période d'ouverture des pré-inscriptions : **du 3 au 17 juillet 2018** sur le site www.concours.agriculture.gouv.fr

Date limite de dépôt des confirmations d'inscription et des dossiers de RAEP : **23 juillet 2018 dernier délai** (le cachet de La Poste faisant foi).

Ces documents doivent être adressés par courrier (1 exemplaire) et par mail à l'adresse mentionnée ci-dessous.

Date et lieu des épreuves orales et uniques d'admission : à partir du 30 juillet 2018 à Mata Utu (Wallis et Futuna)

Ces dossiers peuvent être téléchargés sur le site dans l'espace de téléchargement à l'adresse suivante : <http://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/>

En cas de non-utilisation d'Internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées à :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Secrétariat général – Service des ressources humaines
SDDPRS – Bureau des concours et des examens professionnels
A l'attention de Mme Florise CAO / M. Hervé LÉGER
78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

Les renseignements relatifs à ces examens professionnalisés pourront être obtenus auprès de Mme Florise CAO (Tél. : 01.49.55.44.85) et M. Hervé LÉGER (Tél. : 01.49.55.43.55).

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées.

CONDITIONS D'ACCÈS

Ces conditions d'accès valent pour les corps de techniciens supérieurs, d'adjoints techniques et d'adjoints administratifs.

Ces examens professionnalisés sont ouverts aux agents non titulaires de l'État et des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, nommés par l'État dans un emploi permanent (services du ministère chargé de l'agriculture).

Les intéressés doivent être en fonction à la date du 20 juillet 2014 ou bénéficier d'un congé régulièrement accordé et avoir accompli une durée de services effectifs de quatre ans au moins à temps complet au cours des cinq dernières années précédant le 20 juillet 2014.

Pour l'année 2018, chaque agent ne peut s'inscrire qu'à un seul concours ou examen de titularisation organisé en application de la loi du 12 mars 2012 (dispositif de déprécarisation).

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

Les agents bénéficient d'une **autorisation spéciale d'absence** pour se présenter aux épreuves de l'un de ces examens professionnalisés, d'une durée égale à la durée des épreuves augmentée de la durée de trajet. Cette autorisation d'absence est accordée de droit pour un concours ou examen professionnel par an, puis au-delà, à la discrétion du supérieur hiérarchique de l'agent.

MODALITES DES EXAMENS PROFESSIONNALISES

Techniciens supérieurs :

Cet examen professionnalisé comporte une épreuve unique d'admission d'une durée totale de 40 minutes maximum.

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat utiles à l'exercice des missions assurées par les techniciens supérieurs dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Cet entretien a pour but d'apprécier ses qualités de réflexion, ses connaissances, ses aptitudes et ses motivations professionnelles.

Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ une présentation du candidat (durée : cinq à dix minutes), le jury s'appuie sur un dossier constitué par le candidat. Ce dossier n'est pas noté.

En vue de cette épreuve, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle (RAEP) qu'il remet par mail et par courrier en **1 exemplaire** au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen. Le dossier est transmis au jury par le service en charge du recrutement.

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site Internet des concours, à l'adresse suivante :

<http://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/dossiers-et-fiches-a-telecharger-fiche-descriptive-ou-individuelle-dinformation-dossier-de-presentation-et-de-reconnaissance-des-acquis-dexperience-professionnelle/>.

Le candidat trouvera joint à ce modèle le guide d'aide à la constitution du dossier RAEP. Le dossier de RAEP est visé par le supérieur hiérarchique : ce visa n'est pas un avis. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Cette épreuve unique d'admission peut comporter une mise en situation professionnelle du candidat relevant de la spécialité au titre de laquelle il concourt. Celle-ci doit permettre de vérifier l'aptitude du candidat à mettre en pratique ses compétences et à montrer sa capacité à se comporter en situation professionnelle.

L'épreuve unique d'admission est notée de 0 à 20. A l'issue de l'épreuve, le jury dresse pour chaque examen professionnalisé la liste des candidats admis classés par ordre de mérite. Il établit dans les mêmes conditions et, le cas échéant, une liste complémentaire. Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 10 sur 20.

Le jury est nommé par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Adjoints techniques :

Cet examen professionnalisé comporte une épreuve orale unique d'admission consistant en un entretien avec le jury d'une durée totale de vingt minutes (y compris l'exposé du candidat).

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, les réalisations techniques et les travaux effectués au cours de la carrière, d'une durée de cinq minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury permettant d'apprécier les compétences professionnelles, les connaissances techniques dans la spécialité du candidat et les connaissances sur les missions et l'organisation de son service.

En vue de l'épreuve, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle qu'il remet par mail et par courrier en **1 exemplaire** au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnalisé. Le dossier est transmis au jury par le service en charge du recrutement.

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est téléchargeable sur le site Internet des concours, à l'adresse suivante :

<http://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/dossiers-et-fiches-a-telecharger-fiche-descriptive-ou-individuelle-dinformation-dossier-de-presentation-et-de-reconnaissance-des-acquis-dexperience-professionnelle/>.

Le candidat trouvera joint à ce modèle le guide d'aide à la constitution du dossier RAEP. Le dossier de RAEP est visé par le supérieur hiérarchique : ce visa n'est pas un avis. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

À l'issue de l'épreuve orale unique d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis et, le cas échéant, une liste complémentaire d'admission. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient pas au moins une note, fixée par le jury, égale ou supérieure à 8 sur 20.

Le jury est nommé par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Adjointes administratifs :

Cet examen professionnalisé comporte une épreuve orale unique d'admission consistant en un entretien avec le jury d'une durée totale de vingt minutes (y compris l'exposé du candidat).

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de cinq minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

En vue de l'épreuve, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle qu'il remet par mail et par courrier en **1 exemplaire** au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnalisé. Le dossier est transmis au jury par le service en charge du recrutement.

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est téléchargeable sur le site Internet des concours, à l'adresse suivante :

<http://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/dossiers-et-fiches-a-telecharger-fiche-descriptive-ou-individuelle-dinformation-dossier-de-presentation-et-de-reconnaissance-des-acquis-dexperience-professionnelle/>.

Le candidat trouvera joint à ce modèle le guide d'aide à la constitution du dossier RAEP. Le dossier de RAEP est visé par le supérieur hiérarchique : ce visa n'est pas un avis. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

À l'issue de l'épreuve orale unique d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis et, le cas échéant, une liste complémentaire d'admission. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient pas au moins une note, fixée par le jury, égale ou supérieure à 8 sur 20.

Le jury est nommé par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

EN CAS DE RÉUSSITE AUX EXAMENS PROFESSIONNALISÉS

Techniciens supérieurs : Les lauréats sont nommés stagiaires dans le corps des techniciens supérieurs (grade de technicien).

Adjointes techniques : Les lauréats sont titularisés dans le corps des adjointes administratifs (grade de principal de 2^{ème} classe).

Adjointes administratifs : Les lauréats sont titularisés dans le corps des adjointes techniques (grade de principal de 2^{ème} classe).

DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les informations ci-dessous valent pour les corps de techniciens supérieurs, d'adjointes techniques et d'adjointes administratifs.

Les candidats se pré-inscrivent sur le site www.concours.agriculture.gouv.fr.

N.B. : pour l'accès au corps des techniciens supérieurs dont l'examen est ouvert par spécialité, les candidats devront choisir l'une des spécialités (TEA ou VA) dès la pré-inscription.

Chaque candidat recevra par mail une confirmation d'inscription ainsi qu'un dossier d'inscription à compléter.

Tout candidat qui ne recevrait pas ces documents dans les jours suivant sa pré-inscription devra s'en inquiéter auprès des agents chargés de ces examens professionnalisés indiqués ci-après.

La confirmation d'inscription devra impérativement être signée par le candidat.

Les candidats devront retourner **par mail et par courrier au plus tard le 23 juillet 2018** (le cachet de La Poste faisant foi) l'ensemble de ces documents, le dossier de RAEP (un exemplaire) ainsi que deux enveloppes à fenêtre (format 22 x 11) également affranchies au tarif prioritaire en vigueur (20 g) et une enveloppe à fenêtre format A4 affranchie au tarif prioritaire en vigueur (100 g) à l'adresse ci-après :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Secrétariat général/Service des ressources humaines/SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels
A l'attention de Mme Florise CAO / M. Hervé LÉGER
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Tout dossier parvenu au bureau des concours et des examens professionnels après le 23 juillet 2018 avec un cachet de La Poste comportant une date postérieure, ou parvenu incomplet après cette date entraînera le rejet de la candidature.

CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Conformément à l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui autorise l'administration à vérifier après les épreuves et avant la nomination des lauréats que les conditions requises pour concourir sont remplies, l'attention des candidats est attirée sur le fait qu'être convoqué aux épreuves, voire figurer sur les listes d'admission, ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

Les candidats en fonction dans les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à l'un de ces examens professionnalisés.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service [SG/SRH/SDDPRS/2016-837](#) du 02-11-2016 dont les dispositions sont applicables au présent concours. Ils y trouveront des informations et recommandations à même de faciliter leur inscription à l'un de ces examens professionnalisés et leur participation aux épreuves.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note de service auprès des personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par ces examens professionnalisés.

L'Adjointe au Chef du service des ressources humaines,

Laurence VENET-LOPEZ